

Tréaurec (Tréavrec)

Ce village se situe à la limite entre les communes de Brech et de Landaul, sur la route principale entre les deux bourgs. Sa chapelle Notre-Dame-de-Grâce remonte au 16e siècle. De style Renaissance, elle est associée à une fontaine ombragée avec un bassin carré sous une arcade simplement décorée. Autrefois, le village est divisé en deux parties très proches, le Grand et le Petit Tréaurec, aujourd'hui séparées par la route actuelle.



Alain LE FORMAL et Françoise THOMAZO (n°1628-1629), mariés vers 1635, vivent au Petit Tréaurec. Ils ont au moins trois enfants qui parviennent à l'âge adulte. Jean LE FORMAL succède à son père sur l'exploitation. Marguerite épouse Jean LE PENNEC et s'installe au lieu noble de Botermoustoir en LANDEVANT. Leur fils Guillaume LE PENNEC retournera au Petit Tréaurec. Enfin Pierre LE FORMAL s'installe au Gouello en LANDAUL après son mariage avec Vincente LE FORMAL (n°814-815) en novembre 1662.

En septembre 1688, Alain LE FORMAL, qui est septuagénaire et veuf depuis au moins deux ans, porte plainte à la cour royale d'Auray pour injures, coups et blessures. Son voisin François BODEVEN du Grand Tréaurec est réputé comme très violent. Voulant s'interposer aux traitements de celui-ci contre son bétail, Alain LE FORMAL reçoit alors des forts coups de poing et de bâtons, qui l'assomment et lui laissent des plaies et blessures constatées par un médecin. Le coupable est condamné à une forte amende de 150L.

B1871 - Sénéchaussée d'Auray - 12/09/1688

Messieurs les juges Royaux d'Auray

Supplie humblement Alain Le Formal homme de labœurs et agé de plus de soixante et dix ans et Bertranne Le Pennec sa servante domestique demeurant au Petit Trearec en Brech,

Quy vous remontrent qu'ils ont le malheur d'avoir comme voizins le nomme Francois Bodeven du Grand Trearec en Brech, lequel leur porte henne et animozitté il y a un fort long temps a luy & a toute sa famille, en telle sorte qu'il ne peuvent ny eux ny leur gents faire leur travail en paix ny en patience estant toujours en aguet du sup(lian)t et des geants, qui(l) estalle son cesvice pour les provocquer d'injures et chercher les moien de les mal traicter d'injures atroce et scandalleuze jusque la mesme (...) au bestiau du supliant et de sa famille, auquel il s'ataque les maltretant de coups en tel sorte qu'il les estropie, mais il fait les choses a son amain et cy segretement qu'il n'est pas cas sy passible de trouver des themoins de ses mauvais traicement et violance que les supliant ont souvant de fois tolleré mais les continuation leur sont insuportable et qu'il se prouvera par plusieurs plaintes qu'ils ont esté obligé de maistre contre ledit Bodeven. Et comme ces ricides engagest davantage vostre supliant a se plaindre en justice, il dira que le mattin de ce jour, estant a garder son bettail en des terres despendant de sa thenu, le dit Bodeven estant en une pièce de terre aussy luy appartenant et ayant apercu le bestail du supliant, qui estaint a pestre aux environ de leur thenu, il serait allé à eux et les maltretant découpa le baton. Le supliant se vist obligé d'aller empescher

les mauvais tretement que faisait le dit Bodeven a son bestail, de quoy il fust extremement courouer et ne pouvant disimuller sa henné et sa passion se serait rué sur vostre suppliant, l'aurait maltrecté et excédé

(2)

de coups de poin et baton sy cruellement qu'il le laissa comme mort sur la place dont depuis le suppliant est demeuré fort mal quelle excédé et viollance ne ce peuvent tollorer joint d'ailleur que c'est une ricide depuis que des autres mauvais traictement donne lieu au suppliant et que il n'est pas luy ny sa famille en suzacsés (?) de sa personne et que le dit Bodeven est une homme crain et redouté en la paroisse comme un homme viollan et beaucoup emporté de requérir ce considéré,

Qu'il vous plaize mes dits sieurs permestre au suppliant d'infformer d'office des faix cy dessus et autre qui en résulte maisme des mauvais traictement fait a ladite Bertranne Le Pennec servante domestique du sup(lian)t et aussi demandresse en réparation et pour assigner les themoins comme estre tout sergeant le premier requis, pour posséder les pouvoirs de tel décret amande et réparation que vers de justice appartenir et pour sa themeritté excès et viollances, le condamner en cents cinquante livres d'amande et réparation au profit des suppliant et en tous leurs despans damages et int(érêt)s avecque desfance audit Bodeven de tomber en pareille faucte sur plus grand pennes, et repetter

maistre chirugien sur le procès verbal qu'il a fait et dilliure (?) au suppliant des plaies et blessures par luy resus pour servir au proces ainsi qu'il apartiendra qui est à la presante ataché avecque les autre plainte et procédure faite vers le dit Bodeven en pareil cas a quoy il conclud. Déclarant avoir a procureur maistre Jan Authueil et cheix luy eslire de domicile et fere justice.

J. Authueil

(3 lignes illisibles)

Faict a Auray le 12 7bre 1688

Jacq. Kgevoy

Sur sa vieillesse, Alain LE FORMAL est aidé par Bertranne LE PENNEC, qui lui sert de servante. Il ne meurt qu'après 1692, car il assiste à l'enterrement de son fils Pierre à LANDAUL.